

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour l'information des Parties contractantes et des autres pays participant aux négociations.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1981

**36/145. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Profondément préoccupée* par la crise économique qui persiste, en particulier dans les pays en développement, et par les progrès très limités qui sont faits dans les domaines du développement et de la coopération économique internationale,

*Rappelant* la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>54</sup>, relative à la coopération économique entre pays en développement, en particulier le paragraphe 13, et, dans ce contexte, la convocation de la réunion, prévue pour 1982, des experts gouvernementaux des pays en développement sur la coopération économique entre pays en développement, en vue de mettre au point et d'approuver les règles relatives à l'ouverture de négociations visant à établir le système généralisé de préférences commerciales,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions<sup>55</sup>;

2. *Prend note* de la résolution 238 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 9 octobre 1981<sup>56</sup>, intitulée "Assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par des organisations intergouvernementales régionales : Namibie et Afrique du Sud";

3. *Prend note également* de la résolution 239 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 9 octobre 1981<sup>56</sup>, intitulée "Assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par des organisations intergouvernementales régionales : Palestine";

<sup>54</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

<sup>55</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 15 (A/36/15 et Corr.1).*

<sup>56</sup> *Ibid.*, troisième partie, annexe I.

4. *Prend note avec satisfaction* de l'initiative prise par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir chaque année un rapport sur le commerce et le développement pour faciliter l'examen par le Conseil du commerce et du développement de la situation économique mondiale actuelle et des aménagements de structure à moyen et à long terme;

5. *Prend note avec intérêt* de l'intention du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir une étude approfondie du phénomène mondial de l'inflation, comme suite à la résolution 34/197 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, et de la décision du Conseil du commerce et du développement d'examiner cette étude à sa vingt-cinquième session;

6. *Se félicite* de la résolution 226 (XXII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 mars 1981<sup>57</sup>, intitulée "Protectionnisme et aménagements de structure", par laquelle le Conseil a décidé de constituer à sa vingt-quatrième session, puis chaque année à sa première session ordinaire, un comité de session qui serait chargé :

a) De procéder à l'examen annuel des structures de la production et du commerce dans l'économie mondiale, ainsi qu'il est prévu dans la section A de la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>54</sup>;

b) De continuer de passer en revue, avec les organes subsidiaires intéressés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les faits nouveaux comportant des restrictions au commerce, ainsi qu'il est prévu dans la section B de la résolution 131 (V) de la Conférence, en vue d'examiner et de formuler des recommandations appropriées sur le problème général du protectionnisme;

7. *Insiste* sur la nécessité de passer en revue les faits nouveaux survenant dans le commerce international, y compris ceux qui découlent de l'application des résultats des négociations commerciales multilatérales, et, dans ce contexte, souligne que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a un rôle important à jouer dans l'examen du commerce multilatéral en général et dans la formulation des principes et des orientations y relatifs et note que des propositions dans ce contexte continueront d'être examinées plus avant à la vingt-quatrième session du Conseil du commerce et du développement;

8. *Réaffirme* l'importance que revêt le système généralisé de préférences, non réciproque et non discriminatoire, pour l'expansion et la diversification des exportations des pays en développement et pour l'accélération de leur rythme de croissance économique, et l'espoir que, à cette fin, les pays qui accordent des préférences appliqueront intégralement l'accord conclu à sa neuvième session par le Comité spécial des préférences du Conseil du commerce et du développement<sup>58</sup>;

9. *Rappelle* sa résolution 35/60 du 5 décembre 1980, note avec préoccupation que la deuxième ses-

<sup>57</sup> *Ibid.*, première partie, annexe I.

<sup>58</sup> Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt et unième session, Supplément n° 3 (TD/B/802), annexe I.*

sion du Groupe intergouvernemental spécial d'experts de haut niveau chargé d'examiner l'évolution future du Système monétaire international n'a pas encore été organisée, invite le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à convoquer dès que possible en 1982 la deuxième session du Groupe, prie instamment tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'y participer et demande que le rapport du Groupe, ainsi que les observations que le Conseil du commerce et du développement fera à son sujet soient mis à la disposition de l'Assemblée générale à sa trente-septième session;

10. *Prie instamment* les pays développés de chercher à continuer à pratiquer l'ajustement rétroactif des conditions ou des mesures équivalentes, conformément aux résolutions 165 (S-IX)<sup>59</sup> et 222 (XXI)<sup>60</sup> du Conseil du commerce et du développement, en date des 11 mars 1978 et 27 septembre 1980, relatives aux problèmes de la dette et du développement des pays en développement, et demande instamment aux pays donateurs qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer pleinement et immédiatement la section A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil;

11. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer, conformément à la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, à suivre de près l'application des caractéristiques détaillées énoncées dans la résolution 222 (XXI) du Conseil pour les opérations futures relatives aux problèmes de la dette des pays en développement et demande instamment que soit appliquée la résolution 222 (XXI) du Conseil, compte tenu de la décision, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 15 de cette résolution, de passer en revue, à la vingt-sixième session du Conseil, les dispositions convenues dans la section B de cette résolution;

12. *Accueille avec satisfaction* la résolution 243 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 9 octobre 1981<sup>56</sup>, relative aux relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents et à tous les courants commerciaux qui en découlent, et invite le Conseil du commerce et du développement à poursuivre ses efforts en vue de parvenir, lors de sa vingt-cinquième session, à des décisions couvrant l'ensemble de cette question;

13. *Fait sienne* la résolution 242 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 9 octobre 1981<sup>56</sup>, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, agissant en consultation avec les organismes compétents, de préparer une étude orientée vers l'action sur l'échange coopératif de compétences et de soumettre cette étude, par l'intermédiaire du Conseil du commerce et du développement, au Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement lors de sa troisième session;

<sup>59</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15)*, vol. I, deuxième partie, annexe I.

<sup>60</sup> *Ibid.*, trente-cinquième session, *Supplément n° 15 (A/35/15)*, vol. II, annexe I.

14. *Accueille avec satisfaction* les résolutions 230 (XXII)<sup>57</sup> et 241 (XXIII)<sup>56</sup> du Conseil du commerce et du développement, en date des 20 mars 1981 et 9 octobre 1981, par lesquelles le Conseil a décidé de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux chargés d'identifier et d'étudier en profondeur les problèmes et questions concernant le transfert, l'application et le développement de la technologie dans le domaine des industries alimentaires, des biens d'équipement, de l'outillage industriel et de l'énergie, et prie instamment tous les gouvernements et organisations internationales compétentes de prendre une part active à ces réunions en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et d'autres organismes appropriés des Nations Unies;

15. *Rappelle* la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>54</sup> et, dans ce contexte, prie le secrétaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'intensifier et d'achever ses travaux dans les domaines prioritaires indiqués dans la résolution 1 (I) de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, en date du 9 mai 1977<sup>61</sup>, plus particulièrement en ce qui concerne les systèmes d'information sur les échanges extérieurs des pays en développement, les organismes commerciaux officiels des pays en développement, les entreprises multinationales de production et de commercialisation, l'instauration d'un système généralisé de préférences commerciales entre pays en développement et la coopération monétaire et financière entre pays en développement, qui étayeront le processus de coopération économique entre ces pays;

16. *Demande* à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes, adoptée le 6 avril 1974<sup>62</sup>, et à la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises, adoptée le 24 mai 1980<sup>63</sup>;

17. *Prend note* de l'adoption par le Conseil du commerce et du développement du rapport de la Commission des transports maritimes sur sa troisième session extraordinaire<sup>64</sup>, qui contenait une résolution prévoyant la réunion d'un groupe préparatoire intergouvernemental sur les conditions d'immatriculation des navires;

18. *Prend note* du programme de travail de la Commission des produits de base, fait sien par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-deuxième session, conformément aux résolutions 93 (IV)<sup>65</sup> et

<sup>54</sup> *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dix-septième session, Supplément n° 2 (TD/B/652)*, annexe I.

<sup>62</sup> *Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes*, vol. II : *Acte final* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.D.12), première partie, annexe I.

<sup>63</sup> *Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international*, vol. I : *Acte final* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.7 [vol. I]), annexe.

<sup>64</sup> *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt-troisième session, Supplément n° 3 (TD/B/855)*.

<sup>65</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

124 (V)<sup>54</sup> de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 31 mai 1976 et 3 juin 1979, relatives au Programme intégré pour les produits de base;

19. *Prend note également* de l'accord réalisé sur une série de mesures destinées à rationaliser le mécanisme permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, contenues dans la résolution 231 (XXII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 mars 1981<sup>57</sup>, et demande instamment qu'elles soient pleinement appliquées.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1981

**36/173. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 34/136 du 14 décembre 1979,

*Ayant à l'esprit* les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907<sup>66</sup> et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949<sup>67</sup>, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

*Rappelant* ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant en outre* ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du 21 décembre 1976, 32/161 du 19 décembre 1977 et 35/110 du 5 décembre 1980, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés<sup>68</sup>, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/110, et notant avec satisfaction la mission entreprise en prévision de ce rapport,

1. *Condamne* Israël pour avoir refusé de laisser les consultants de l'Organisation des Nations Unies en matière de ressources nationales entrer dans les

territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Souligne* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques;

3. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

4. *Réaffirme en outre* le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

5. *Demande* à tous les Etats de soutenir les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

6. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure institutionnelle;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport détaillé concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, ainsi que de formuler des propositions touchant les mesures à prendre et leur exécution;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, aux fins de présentation à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, un rapport sur les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires.

103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1981

**36/174. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/18 du 10 novembre 1978, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Agence de coopération culturelle et technique,

<sup>66</sup> Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

<sup>67</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

<sup>68</sup> A/36/648.